



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-023

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-02-17-00002 - Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB en date du 17 février 2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "restauration hydromorphologique du Bateau sur 850 m linéaires" implantée sur la commune d'Ingrandes (10 pages) Page 3

DDT 86 / SEB

86-2023-02-15-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 autorisant l'EARL Chez Mairine à exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 86-199 (4 pages) Page 14

DIRA /

86-2023-02-17-00003 - Arrêté n°2023-ang-09 du 17 février 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé (14 pages) Page 19

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-02-17-00001 - Arrêté du 17 février 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 34

DDT 86

86-2023-02-17-00002

Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB en date du 17 février 2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "restauration hydromorphologique du Bateau sur 850 m linéaires" implantée sur la commune d'Ingrandes



Arrêté départemental n°2023/DDTSEB/53 en date 17 FEV. 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration hydromorphologique du Bateau sur 850 m linéaires » implantée sur la commune de INGRANDES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT de la Vienne le 12 décembre 2022, présentée par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2022-00105 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique du Bateau sur 850 m linéaires » localisée sur la commune de Ingrandes ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 26 janvier 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00105 susvisé ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Bateau » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte Vienne et Affluents
31, chemin des Sablonnières
86 210 BONNEUIL-MATOURS

représentée par Monsieur le Président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique du Bateau sur 850 m linéaires », localisés sur la commune de Ingrandes, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Bateau » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 50 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 200 à 300 mm ;
- 270 m³ de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm ;
- 15 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 80 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « le Bateau » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le bénéficiaire se charge de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclue sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présente les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;

- définit l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Batreau » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 11 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé conformément aux recommandations du guide « CarHyCe - Caractérisation hydromorphologique des cours d'eau Protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied » élaboré en application du schéma national des données sur l'eau.

b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5. Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD). Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures des concentrations de phosphores, d'azotes (nitrates, nitrites et ammonium), de matières en suspension, de pesticides d'origine agricole, du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 14 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG-DEC, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 15 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération

a) Modification des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Toute modification apportée, par le bénéficiaire, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage autorisés par la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le « porter à connaissance » est établi sur la base des informations mentionnées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement en cas de modification notable, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer toutes prescriptions particulières par application de l'article R.214-39 dudit code ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

b) Modification sur les prescriptions applicables à l'opération

Conformément à l'article R.214-39 du code l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à ce même article, sur le fondement de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 16 : Modification de la répartition des dépenses

Conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 dudit code par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article 17 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. **Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans.** Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 18 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux.** Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 20 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires

riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Ingrandes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de Ingrandes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-02-15-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 autorisant l'EARL Chez Mairine à exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 86-199



Arrêté n° 2023/DDT/50 en date du 15 février 2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 *autorisant l'EARL Chez Mairine à exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 86-199*

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 autorisant l'EARL Chez Mairine à exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 86-199 ;

Vu la demande formulée le 16 décembre 2022 par Monsieur Patrick VAN AUBEL, responsable de l'EARL Chez Mairine, domicilié au lieu-dit « Chez Mairine », 86430 Luchapt pour l'extension de son autorisation d'ouverture d'élevage de cervidés et de son certificat de capacité en catégorie A ;

Vu le certificat de capacité modifié n° 86-106-CC délivré le 24 septembre 1998 à Monsieur Patrick VAN AUBEL pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. Pierre SMANIOTTO, expert représentant une organisation professionnelle d'élevage du gibier en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la Chambre d'agriculture de la Vienne en date du 14 février 2023 ;

Considérant que Monsieur Patrick VAN AUBEL remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur et qu'il est titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande de modification de l'autorisation d'ouverture déposé par Monsieur Patrick VAN AUBEL répond aux prescriptions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement d'élevage, conformément à l'article R.413-36 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet est chargé de s'assurer de la conformité de la demande d'autorisation d'ouverture et de statuer après avis, conformément à l'article R.413-35 du code de l'environnement ;

Considérant que pour les établissements de catégorie A, le préfet statue sur les dossiers après avis du directeur départemental de la direction départementale des territoires, du président de la chambre d'agriculture et du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier en application de l'article R.413-35 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dispositions

L'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 est modifié comme suit :

« Article 1 »

L'EARL Chez Mairine est autorisée à exploiter au lieu-dit « Chez Mairine » sur la commune de Luchapt (86430) un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Catégorie : **A***
- *Espèce : **Cerf Élaphe (Cervus Elaphus)***
- *Nombre limite de reproducteurs : **25 reproducteurs***
- *Nombre limite de spécimens présents au même moment au sein de l'établissement : **60 spécimens***
- *Numéro d'élevage : **86-199***
- *Indicatif de marquage : **FR86199***

Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race pure de l'espèce « Cervus Elaphus » (Cerf Élaphe) et seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel ils accèdent.

« Article 2 »

L'établissement devra se conformer en permanence à la réglementation en vigueur concernant les caractéristiques techniques des élevages et à l'identification des cervidés de catégorie A, ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage et à toute réglementation applicable qui pourrait survenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

« Article 6 »

Conformément aux articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les articles 3, 4, 5 7 et 8 de l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-330 du 26 novembre 1998 sont sans changement.

ARTICLE 2 - Visite vétérinaire

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 8 février 2010, un contrôle vétérinaire devra être effectué au minimum une fois par an pour vérifier l'état de santé des animaux et le cas échéant réaliser les prophylaxies obligatoires.

ARTICLE 3 - Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, le responsable de l'élevage doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 4 - Validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée indéterminée et prend effet à partir de sa date de signature.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R.413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et une copie sera affichée à la mairie de Luchapt pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Luchapt et à Monsieur Patrick VAN AUBEL.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DIRA

86-2023-02-17-00003

Arrêté n°2023-ang-09 du 17 février 2023
relatif aux travaux d'aménagement de la RN10
sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,
d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR
63+990,
Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et
Ligugé



Arrêté n°2023-ang-09 du

17 FEV. 2023

**relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990,**

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-ang-02 du 31 janvier 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990 ;

Vu l'avis favorable du 27 décembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 27 décembre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire de Poitiers ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de monsieur le maire de Croutelle ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire d'Iteuil ;

Vu l'avis favorable du 5 janvier 2023 de monsieur le maire de Ligugé ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation complémentaires ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-ang-02 du 31 janvier 2023 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 63+990 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 27 février 2023 à 8h00 (phase 6.1 en cours) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec le voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec le voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Violet rétablie

Le rétablissement de la rue de Violet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Violet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Violet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Violet vers giratoire Est.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 61+790, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en directions de la ZA Porte d'Aquitaine et de la RD611 (Niort) entre les PR 61+790 et 62+230.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+230 et 62+700, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant entre les PR 62+700 et 63+400.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+715, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

En complément de la mesure d'exploitation ci-dessus, pour une durée inférieure à 24 heures la voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut également être fermée à la circulation entre les PR 64+450 et 63+590, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+320. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie sur le chantier sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême affectée à l'insertion depuis la bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême, au PR 62+570, par adjonction à la voie gauche affectée à la circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+100. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+650. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+320.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite depuis la bretelle n° 4, est créé au droit du PR 62+250 de la RN10 sens Angoulême/Poitiers. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie sur le chantier sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 61+850, par adjonction à la voie gauche affectée à la circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 61+765. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 3 :

À l'issue de la phase de travaux 6.1 (article 2) et jusqu'au lundi 6 mars 2023 à 8h00 (phase 6.2) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Violet rétablie

Le rétablissement de la rue de Violet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Violet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Violet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Violet vers giratoire Est.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 62+320 au PR 62+560, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 62+720 au PR 62+300, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier en insertion par adjonction sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+330. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+190. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 4 :

À l'issue de la phase de travaux 6.2 (article 3) et jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 17h00 (phase 6.3) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Virolet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé), qui avait été ouverte provisoirement lors des phases précédentes, et l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peuvent être fermées à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan) et de la ZA Porte d'Aquitaine et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la nouvelle voie intergiratoire, le nouveau giratoire Est, la nouvelle bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la rue de l'Écorce-rie (commune de Croutelle), le carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Virolet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 62+320 au PR 62+560, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 62+720 au PR 62+300, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite vers la bretelle n° 2 fermée à la circulation publique, est créé sur la voie intergiratoire sens Niort/Croutelle, 20 m après le giratoire Ouest RD611 existant. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 5 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19) :

- les dates de fin des phases 6.1 et 6.2 décrites aux articles 2 et 3 pourront être adaptées,
- la phase 6.3 décrite à l'article 4 pourra se poursuivre jusqu'au jeudi 6 avril 2023 à 17h00.

Article 6 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie ci-dessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia Poitou-Charentes Limousin) ou son sous-traitant déclaré et agréé (numéro d'astreinte 06 27 61 12 48) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

Article 9 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
François DUQUESNE



Le document est soumis à la responsabilité de son auteur.

Document confidentiel

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-17-00001

Arrêté du 17 février 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

Arrêté du 17 février 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 10 février 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le lundi 20 février 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le lundi 20 février 2023 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY :

⇒ le lundi 20 février 2023 de 20 heures à 24 heures

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK